



**NOUS**, Maire de la Ville de Honfleur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

**VU** l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

**VU** le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

**VU** les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

**VU la demande de l'Entreprise ROUSSEAU COUVERTURE – 963 route de St Gatien – 14600 Fourneville, afin, dans le cadre de travaux d'essentage sur pignon (DP 014 333 24 U0200), de pouvoir mettre en place un échafaudage, Rue Brûlée au n° 53, du Mardi 7 Avril au Lundi 20 Avril 2026,**

#### ARRETONS

**ARTICLE 1** : L'Entreprise ROUSSEAU COUVERTURE est autorisée, dans le cadre de travaux d'essentage sur pignon (DP 014 333 24 U0200), de pouvoir mettre en place un échafaudage, Rue BRULEE au n° 53, du MARDI 7 AVRIL au LUNDI 20 AVRIL 2026.

**ARTICLE 2** : L'Entreprise ROUSSEAU COUVERTURE devra mettre en place un échafaudage de petite largeur, avec console de déport, afin de pouvoir garder le maximum de largeur de voie.

**ARTICLE 3** : Circulation et stationnement Rue Brûlée, pendant la période citée dans l'Article 1 :

- Stationnement interdit rue Brûlée devant les n°47 et 49, et réservé à l'Entreprise intervenante (véhicule + remorque).
- Circulation perturbée pendant la pose et la dépose de l'échafaudage.
- La chaussée sera rétrécie, et la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes interdite.

**ARTICLE 4** : Des pancartes signalant le danger devront être posées et éclairées la nuit.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité des piétons et des automobilistes. L'échafaudage devra être muni d'une bâche de protection destinée à assurer la sécurité des passants.

**ARTICLE 5** : L'entreprise intervenante s'assurera de ne pas détériorer le domaine public. Dans le cas contraire, charge à cette entreprise de faire le nécessaire pour que la zone d'intervention soit remise dans son état initial, dès la fin des travaux, conformément à l'état des lieux qui aura été établi au préalable par le Bureau des Services Techniques de la Mairie de Honfleur.

**ARTICLE 6** : Le chantier devra être nettoyé quotidiennement. Les matériaux et gravats ne devront pas séjourner sur la voie publique en particulier le week-end. Dès la fin des travaux, les lieux devront être remis dans leur état primitif. Si tel n'était pas le cas, un procès-verbal serait dressé par la Police Municipale et les travaux seront exécutés par les agents des Services Techniques de la Ville aux frais du demandeur. La dépose et la repose des plaques existantes sur l'immeuble doivent être assurées par l'entreprise titulaire de l'autorisation.

**ARTICLE 7** : Des panneaux réglementaires avec affichage du présent Arrêté, seront mis en place par l'Entreprise intervenante, pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 8** : Le droit des tiers est expressément réservé.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à l'Entreprise intervenante, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 20 Mars 2026

Le Maire,

Michel LAMARRE

